

Bruxelles, le 9.3.2015
COM(2015) 116 final

PART 1/2

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, AU COMITÉ
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**

Le tableau de bord 2015 de la justice dans l'Union européenne

1. INTRODUCTION

L'édition 2015 du tableau de bord de la justice dans l'Union européenne (le «tableau de bord») est présentée à un moment où l'Union s'est engagée à relancer la croissance et à créer une nouvelle dynamique de changement. Des systèmes de justice effectifs jouent un rôle clé pour créer un environnement favorable à l'investissement, rétablir la confiance et assurer une plus grande prévisibilité réglementaire et une croissance durable.

Le tableau de bord aide les États membres à améliorer l'effectivité de leur système de justice. La présente édition s'efforce de dégager d'éventuelles tendances et contient de nouveaux indicateurs et des données plus affinées.

Le rôle important que jouent les systèmes de justice pour la croissance complète leur fonction essentielle de défense des valeurs fondatrices de l'Union. L'accès à un système de justice effectif constitue un droit fondamental, qui est à la base des démocraties européennes et qui est reconnu par les traditions constitutionnelles communes aux États membres. Le droit à un recours effectif devant un tribunal est consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'effectivité des systèmes de justice est également essentielle pour la mise en œuvre de la législation de l'UE et pour le renforcement de la confiance mutuelle. Chaque fois qu'une juridiction nationale applique le droit de l'UE, elle agit en qualité de «juridiction de l'Union» et doit offrir une protection juridictionnelle effective à tout citoyen ou toute entreprise dont les droits garantis par la législation de l'Union ont été violés. Les carences des systèmes de justice nationaux constituent un obstacle au fonctionnement du marché unique, à la bonne marche de l'espace européen de justice et à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'UE.

C'est pour ces raisons que depuis 2011, la réforme du système judiciaire national est devenue partie intégrante des composantes structurelles dans les États membres faisant l'objet de programmes d'ajustement économique¹. Depuis 2012, l'amélioration de la qualité, de l'indépendance et de l'efficacité des systèmes judiciaires est également une priorité du semestre européen, cycle annuel de coordination des politiques économiques de l'UE. L'examen annuel de la croissance pour 2015 renouvelle l'engagement de procéder à des réformes structurelles dans le domaine de la justice².

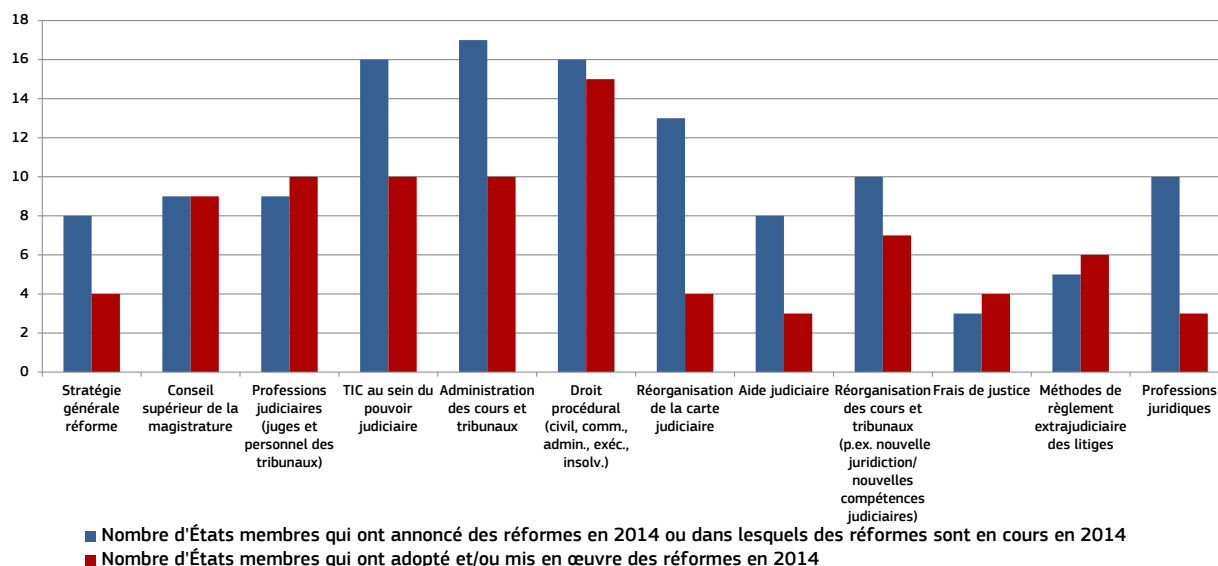
¹ En 2014, les programmes d'ajustement économique de la Grèce, du Portugal (qui a pris fin en juin 2014) et de Chypre étaient subordonnés à la mise en œuvre d'une réforme de la justice.

² Communication de la Commission «Examen annuel de la croissance pour 2015», COM(2014) 902 final.

Un vaste processus de réformes de la justice est en cours dans les États membres...

Les informations recueillies aux fins de la présente édition du tableau de bord de la justice de l'UE montrent qu'en 2014, tous les États membres se sont engagés dans des réformes de leur système judiciaire. La portée, l'ampleur et l'état d'avancement de ces réformes varient considérablement, ainsi que les objectifs poursuivis, qui peuvent être la lutte contre le manque d'efficacité, l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité, la gestion des contraintes budgétaires, le renforcement de la confiance des citoyens ou la promotion d'un environnement propice aux entreprises.

Graphique 1: Cartographie des réformes de la justice dans l'UE en 2014 (source: Commission européenne³)



Les réformes vont des mesures opérationnelles, telles que la modernisation de la gestion des tribunaux, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et le développement des méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges, à des mesures plus structurelles, telles que la réorganisation des tribunaux, le réexamen de la carte judiciaire, la simplification des règles de procédure, la réforme des professions judiciaires et juridiques et la réforme de l'aide judiciaire.

... encouragé et soutenu au niveau de l'UE.

Ce processus de réforme s'inscrit dans le cadre des réformes structurelles encouragées au niveau de l'UE afin de mettre résolument l'Europe sur la voie de la reprise économique. Avec les investissements et la responsabilité budgétaire, les réformes structurelles constituent l'un des trois piliers d'une approche intégrée de la politique économique et sociale de l'Union européenne en 2015. Les réformes structurelles visant à assurer l'effectivité des systèmes judiciaires ouvrent la voie à un environnement plus adapté aux besoins des citoyens et des entreprises.

Les conclusions du tableau de bord 2014, associées à une évaluation par pays effectuée pour chacun des États membres concernés, ont permis à l'UE de définir des **recommandations par pays** dans le domaine de la justice. À la suite d'une proposition de la Commission, le Conseil a

³ Les données ont été recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

adressé des recommandations à douze États membres⁴ afin d'améliorer, selon le pays concerné, l'indépendance, la qualité et/ou l'efficacité de leur système de justice. Sur ces douze États membres, dix avaient déjà été cités en 2013⁵ et six en 2012⁶ parmi les pays confrontés à des difficultés liées au fonctionnement de leurs systèmes de justice. La Commission suit de près la mise en œuvre de ces recommandations dans le cadre d'un dialogue avec les autorités nationales et les parties intéressées dans les États membres concernés.

Afin de soutenir ces efforts de réforme, la Commission a également intensifié le **dialogue avec les États membres** par l'intermédiaire de son *groupe de personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux*⁷. Les débats se sont appuyés sur l'expertise des États membres⁸ et ont donné lieu à des échanges d'informations sur les pratiques visant à soutenir la qualité des systèmes de justice, en particulier, les méthodes de gestion de la qualité, les politiques de communication des tribunaux, les efforts déployés en vue de l'application uniforme du droit de l'Union et les réformes récentes réalisées afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du système judiciaire (par exemple, en termes de structure). La poursuite des efforts visant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques est essentielle pour soutenir la qualité des réformes de la justice dans les États membres.

⁴ Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Bulgarie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Bulgarie pour 2014 (2014/C 247/02); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Croatie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Croatie pour 2014 (2014/C 247/10); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de l'Irlande pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Irlande pour 2014 (2014/C 247/07); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2014 (2014/C 247/11); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Lettonie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Lettonie pour 2014 (2014/C 247/12); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de Malte pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de Malte pour 2014 (2014/C 247/16); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Pologne pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Pologne pour 2014 (2014/C 247/19); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme du Portugal pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Portugal pour 2014 (2014/C 247/20); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Roumanie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Roumanie pour 2014 (2014/C 247/21); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Slovaquie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovaquie pour 2014 (2014/C 247/23); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Slovénie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovénie pour 2014 (2014/C 247/22); recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de l'Espagne pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Espagne pour 2014 (2014/C 247/08).

⁵ BG, ES, HU, IT, LV, MT, PL, RO, SI, SK.

⁶ BG, IT, LV, PL, SI, SK.

⁷ En 2013, la Commission a mis en place un groupe de personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux en vue de la préparation du tableau de bord de la justice de l'UE et de favoriser l'échange de bonnes pratiques sur l'effectivité des systèmes de justice. À cette fin, les États membres ont été invités à désigner deux personnes de contact, l'une provenant du pouvoir judiciaire et l'autre du ministère de la justice, et des réunions régulières de ce groupe informel ont eu lieu en 2014 et en 2015. Un État membre n'a pas encore désigné de personnes de contact et quatre ont désigné uniquement une personne de contact provenant du ministère de la justice, mais aucune provenant du pouvoir judiciaire.

⁸ AT, BE, HR, EL, DE, IE, IT, LT, NL, PT et RO ont donné des présentations dans le cadre de ce groupe sur certains aspects de leur système de justice.

Les **Fonds structurels et d'investissement européens** (Fonds ESI)⁹ apportent un soutien aux efforts déployés par les États membres pour améliorer le fonctionnement de leurs systèmes de justice. Au début de la nouvelle période de programmation 2014-2020, la Commission a entamé un dialogue soutenu avec les États membres sur la définition des priorités de financement stratégique des Fonds ESI en vue d'encourager un lien étroit entre politique et financement. Sur la base des projets d'accord de partenariat, le budget total alloué aux investissements dans les capacités institutionnelles de l'administration publique s'élève à près de 5 milliards d'EUR pour la prochaine période de programmation. Sur les douze États membres qui ont reçu une recommandation par pays dans le domaine de la justice en 2014, onze ont fait de la justice un domaine prioritaire de soutien pour les Fonds ESI. La justice constitue également une priorité dans les programmes d'ajustement économique de la Grèce et de Chypre, qui auront recours à des Fonds ESI dans ce domaine. Les recommandations par pays, l'évaluation par pays et les données figurant dans le tableau de bord sont des éléments essentiels dont les États membres tiennent compte lors de la fixation de leurs priorités en matière de financement.

Les États membres qui ont fait de leur système de justice un domaine prioritaire ont l'intention d'utiliser les Fonds ESI principalement pour améliorer l'efficacité du système judiciaire. Bien que les activités concrètes dépendent des besoins particuliers de chaque État membre concerné, certains types d'activités apparaissent comme étant communes à plusieurs États membres, comme l'introduction de systèmes de gestion des dossiers, l'utilisation des TIC dans les tribunaux, les outils de suivi et d'évaluation, ainsi que les actions de formation pour les juges. L'étendue du soutien apporté varie d'un État membre à l'autre: alors que certains États membres ont l'intention de soutenir une grande partie de leurs systèmes de justice, d'autres se concentreront sur un petit nombre seulement de juridictions qui sont confrontées à des difficultés particulières ou qui sont sélectionnées dans le cadre de projets pilotes. La Commission a souligné l'importance d'indicateurs solides pour le suivi de l'efficacité de l'aide apportée et elle a publié des documents d'orientation sur des indicateurs de suivi conformes à ceux utilisés dans le tableau de bord. Ces indicateurs garantiront un compte rendu régulier des États membres à la Commission quant aux résultats obtenus. Ces données permettront d'évaluer le soutien apporté par l'Union en vue d'améliorer l'efficacité des systèmes de justice des États membres.

Qu'est-ce que le tableau de bord de la justice dans l'UE?

Le tableau de bord de la justice dans l'UE est un outil d'information visant à aider l'UE et ses États membres à accroître l'effectivité de la justice, en leur fournissant des données objectives, fiables et comparables sur la qualité, l'indépendance et l'efficacité de tous les systèmes de justice nationaux.

Le tableau de bord contribue à mettre en évidence les défaillances éventuelles, les améliorations à envisager et les bonnes pratiques. Il présente des tendances sur le fonctionnement des systèmes de justice nationaux dans la durée. Il ne présente pas un classement global unique, mais une vue d'ensemble du fonctionnement de tous les systèmes de justice, fondée sur différents indicateurs qui revêtent un intérêt commun pour tous les États membres.

Le tableau de bord ne promeut pas un type de système de justice en particulier et traite tous les États membres sur un pied d'égalité. Quel que soit le modèle auquel obéit le système national de justice ou la

⁹ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

tradition juridique dans laquelle il s'ancre, rapidité, indépendance, coût abordable et facilité d'accès sont quelques-uns des paramètres essentiels qui font qu'un système judiciaire est effectif.

Le tableau de bord 2015 se concentre sur les litiges en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière administrative afin d'assister les États membres dans leurs efforts visant à ouvrir la voie à un environnement plus adapté aux besoins des citoyens et des entreprises qui, à son tour, puisse être propice aux investissements ainsi qu'à un marché intérieur plus approfondi et plus équitable. Le tableau de bord est un instrument qui résulte d'un dialogue avec les États membres et le Parlement européen, l'objectif étant de définir les paramètres essentiels d'un système de justice effectif. Le Parlement européen a invité la Commission à élargir progressivement la portée du tableau de bord, et une réflexion sur la manière de procéder s'est engagée.

Comment le tableau de bord de la justice dans l'UE alimente-t-il le semestre européen?

Le tableau de bord de la justice fournit des informations sur le fonctionnement des systèmes de justice et contribue à évaluer l'incidence des réformes menées dans ce domaine. Lorsque les indicateurs du tableau de bord font apparaître de piètres résultats, il y a toujours lieu de procéder à une analyse plus approfondie de leurs causes sous-jacentes. Cette évaluation par pays est effectuée dans le cadre de la procédure dite «du semestre européen» à travers un dialogue bilatéral avec les autorités concernées et les parties intéressées. Cette évaluation tient compte des particularités du système juridique et du contexte en vigueur dans les États membres concernés. À terme, elle peut amener la Commission à proposer au Conseil d'adopter des *recommandations par pays* relatives à l'amélioration des systèmes de justice¹⁰.

Quelle est la méthodologie utilisée pour le tableau de bord de la justice dans l'UE?

Le tableau de bord s'appuie sur différentes sources d'information. La plupart des données quantitatives sont actuellement fournies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), qui relève du Conseil de l'Europe et avec laquelle la Commission a conclu un contrat pour l'exécution d'une étude annuelle spécifique¹¹. Ces données datent de 2013 et ont été fournies par les États membres conformément à la méthodologie de la CEPEJ. Cette année, les données ont été recueillies par la CEPEJ spécifiquement pour les États membres de l'UE¹². L'étude présente également des fiches par pays qui renseignent davantage sur le contexte et qu'il convient de lire conjointement avec les chiffres.

Pour le tableau de bord 2015, la Commission a également puisé dans d'autres sources d'informations, à savoir Eurostat, la Banque mondiale, le Forum économique mondial, les réseaux judiciaires européens (notamment le Réseau européen des conseils de la justice, qui a fourni les réponses à un questionnaire sur l'indépendance de la justice), ainsi que le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux. D'autres données ont également été obtenues grâce à des exercices de collecte de données et à des études sur le terrain au sujet du fonctionnement des juridictions nationales lorsqu'elles appliquent le droit de l'Union dans les domaines de la concurrence, de la protection des consommateurs, des marques communautaires et des marchés publics.

De quelle manière des systèmes de justice effectifs contribuent-ils à la croissance?

Des systèmes de justice effectifs jouent un rôle essentiel dans la restauration de la confiance tout au long de l'ensemble du cycle économique. Lorsque les systèmes judiciaires garantissent une bonne application des droits et des contrats, les créanciers sont plus susceptibles de prêter de l'argent, les

¹⁰ Les raisons justifiant les recommandations par pays sont présentées par la Commission dans un document de travail des services de la Commission, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/country-specific-recommendations/index_fr.htm.

¹¹ Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/eu-law/state-aids/state-aids_fr.htm

¹² La collecte régulière de données par la CEPEJ pour les 47 États membres du Conseil de l'Europe a lieu tous les deux ans (le dernier rapport général de la CEPEJ a été publié en 2014 sur la base de données de 2012). Tous les États membres, sauf trois, ont répondu au questionnaire de la CEPEJ destiné au tableau de bord.

entreprises sont dissuadées d'adopter des comportements opportunistes, les coûts des transactions sont réduits et les investissements peuvent être plus facilement orientés vers des secteurs innovants qui font souvent appel à des actifs immatériels (par exemple, les droits de propriété intellectuelle). Des tribunaux plus effectifs favorisent l'entrée d'entrepreneurs sur le marché et encouragent la concurrence. Les travaux de recherche montrent qu'il existe une corrélation positive entre la taille des entreprises et l'effectivité des systèmes de justice, la propension à investir et à recruter étant plus faible en cas de défaillances dans le fonctionnement de la justice. L'incidence des systèmes de justice nationaux sur l'économie est mise en évidence par le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'OCDE, le Forum économique mondial et la Banque mondiale¹³.

2. LES INDICATEURS DU TABLEAU DE BORD 2015 DE LA JUSTICE DANS L'UE

Le tableau de bord évolue: cette troisième édition tente de dégager les tendances éventuelles tout en adoptant une approche prudente et nuancée, étant donné que la situation peut varier considérablement selon les États membres et les indicateurs. Le tableau de bord 2015 contient aussi de nouveaux indicateurs et des données plus affinées, fondées sur de nouvelles sources d'information, par exemple en ce qui concerne l'efficacité des juridictions dans les domaines des marchés publics et des droits de propriété intellectuelle, le recours au règlement extrajudiciaire des litiges et sa promotion, l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) pour les petits litiges, les politiques de communication des juridictions ou encore la composition et les compétences des conseils de la justice. Il contient également, pour la première fois, des données sur la proportion de femmes parmi les juges professionnels, davantage de mixité pouvant contribuer à améliorer la qualité des systèmes de justice.

Efficacité des systèmes de justice

Le tableau de bord 2015 conserve les indicateurs relatifs à l'efficacité des procédures: longueur des procédures, taux de variation du stock d'affaires pendantes et nombre d'affaires pendantes. Il affiche en outre les résultats de quatre opérations de collecte de données visant, pour les domaines du droit de la concurrence, du droit de la consommation, des marques communautaires et des marchés publics, à obtenir des données plus précises sur la longueur des procédures judiciaires. En effet, l'effectivité des systèmes judiciaires dans ces domaines régis par le droit de l'Union est particulièrement importante pour l'économie.

Qualité des systèmes de justice

Comme les éditions précédentes du tableau de bord, celle de 2015 porte notamment sur certains facteurs qui peuvent contribuer à améliorer la qualité de la justice, tels que la formation, le suivi et l'évaluation des activités des juridictions, le recours aux enquêtes de satisfaction, le budget et les ressources humaines. Ce tableau de bord complète les données sur la disponibilité de TIC en examinant de manière plus approfondie les moyens d'utiliser les outils électroniques dans la pratique. En outre, la coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes judiciaires nationaux a permis d'obtenir des informations utiles sur les pratiques de communication des juridictions et sur la façon dont les États membres promeuvent les méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges. Le tableau de bord 2015 fournit aussi des données sur l'aide judiciaire et l'équilibre hommes-femmes dans le système judiciaire.

¹³ Concernant l'incidence économique de systèmes de justice effectifs, voir la section intitulée «L'effectivité des systèmes de justice nationaux comme composante structurelle de la croissance» du tableau de bord 2014 de la justice dans l'Union européenne; voir également «The Economic Impact of Civil Justice Reforms», Commission européenne, Economic Papers 530, septembre 2014.

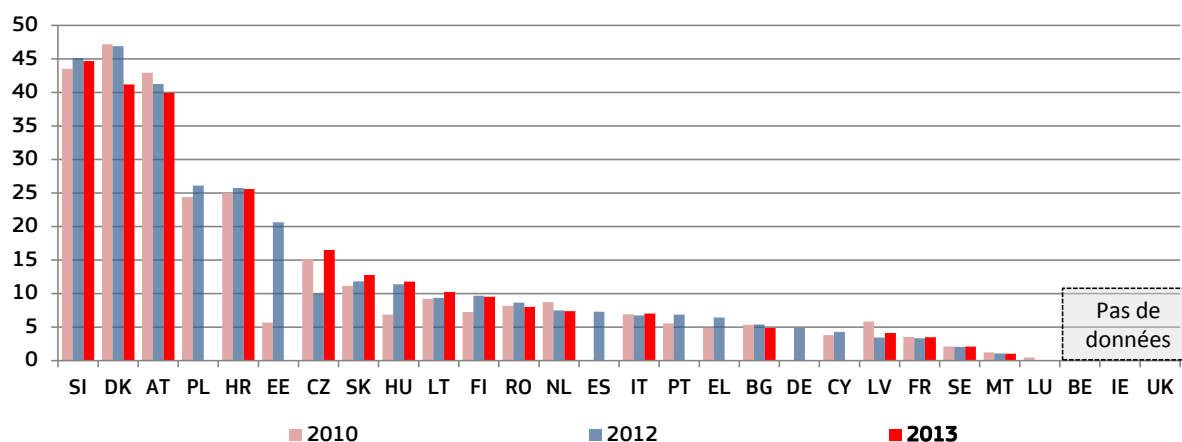
Indépendance du pouvoir judiciaire

Le tableau de bord présente des données sur l'indépendance perçue du système de justice, telles que fournies par le Forum économique mondial dans son rapport annuel sur la compétitivité mondiale (*Global Competitiveness Report*). L'indépendance perçue constitue un indicateur important, car elle peut influencer les décisions d'investissement, mais il importe encore plus que l'indépendance de la justice soit effectivement protégée par des garanties juridiques (indépendance structurelle). Le tableau de bord 2014 présentait un premier aperçu général de la façon dont les systèmes de justice sont organisés pour protéger l'indépendance de la justice dans certains types de situations où elle peut être menacée. La Commission a poursuivi sa coopération en ce qui concerne l'indépendance structurelle de la justice avec les réseaux judiciaires européens, notamment le Réseau européen des conseils de la justice. Le tableau de bord 2015 fournit des informations actualisées sur les garanties juridiques présentées l'an dernier et développe l'aperçu comparatif en matière d'indépendance structurelle. En particulier, il présente une comparaison de la composition et des principales compétences des conseils de justice existant dans l'UE et indique quels sont les critères permettant de déterminer les ressources financières du système judiciaire et par quel pouvoir ils sont adoptés.

Contexte de l'analyse

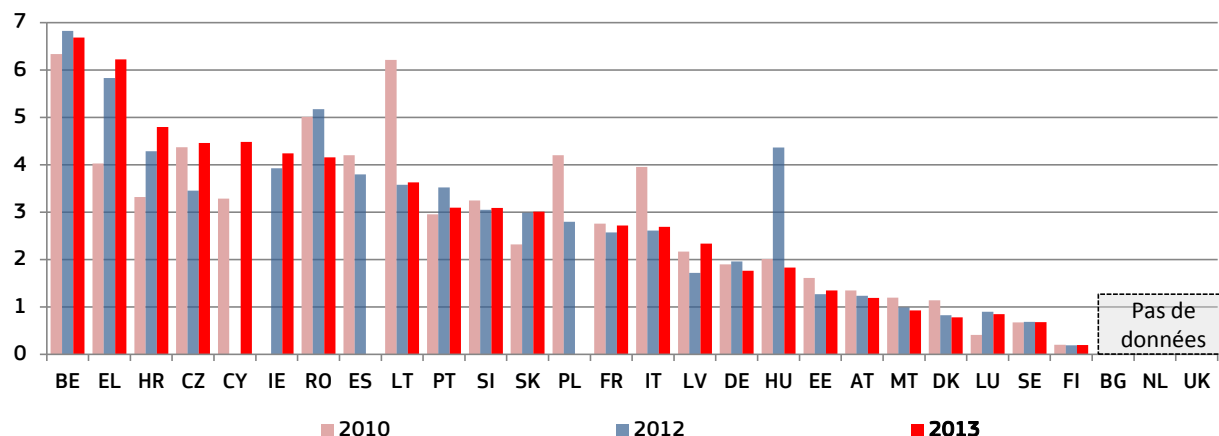
La qualité, l'efficacité et l'indépendance sont les principaux paramètres utilisés pour l'analyse de l'effectivité des systèmes de justice. Les données sur la charge de travail des juridictions dans les États membres fournissent des informations importantes sur le contexte de fonctionnement des systèmes de justice (par exemple les missions des juridictions, le niveau de judiciarisation). Indépendamment des disparités entre États membres, tout système judiciaire devrait être en mesure de traiter sa charge de travail dans un délai raisonnable, tout en répondant aux attentes en matière de qualité et d'indépendance.

Graphique 2: nombre de nouvelles affaires civiles, commerciales, administratives et autres pour 100 habitants* (première instance, 2010, 2012 et 2013) (source: étude de la CEPEJ)



* Cette catégorie comprend toutes les affaires civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses, les affaires relatives à l'exécution de décisions de justice, les affaires de registre foncier, les affaires de droit administratif (contentieuses ou non contentieuses) et les autres affaires non pénales. Italie: l'interprétation éventuellement erronée concernant la comparaison entre 2010, 2012 et 2013 pourrait s'expliquer par la mise en œuvre d'une classification différente des affaires civiles.

Graphique 3: nombre de nouvelles affaires civiles et commerciales contentieuses pour 100 habitants* (première instance, 2010, 2012 et 2013) (source: étude de la CEPEJ)



*Selon la méthode de la CEPEJ, les affaires civiles et commerciales contentieuses portent sur un litige entre des parties, par exemple un litige relatif à un contrat. Par opposition, les affaires civiles (et commerciales) non contentieuses portent sur une procédure gracieuse, par exemple un ordre de recouvrement non contesté. Les affaires commerciales sont traitées par des juridictions commerciales spéciales dans certains pays et par les juridictions ordinaires (civiles) dans d'autres. Italie: l'interprétation éventuellement erronée concernant la comparaison entre 2010, 2012 et 2013 pourrait s'expliquer par la mise en œuvre d'une classification différente des affaires civiles.

3. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU TABLEAU DE BORD 2015 DE LA JUSTICE DANS L'UE

3.1 Efficacité des systèmes de justice

La lenteur de la justice équivaut à un déni de justice. Pour les entreprises et les investisseurs, il est essentiel que les décisions soient prises à temps. Dans leurs décisions d'investissement, les entreprises tiennent compte du risque d'être impliquées dans un litige commercial ou fiscal, un conflit du travail ou une procédure d'insolvabilité. L'efficacité avec laquelle le système judiciaire d'un État membre traite les litiges est extrêmement importante. Par exemple, il devient d'autant plus coûteux de réclamer l'exécution judiciaire d'un contrat de fourniture ou de services que la procédure judiciaire dure longtemps; passé un certain temps, cela n'a même plus de sens, la probabilité d'être payé et indemnisé diminuant.

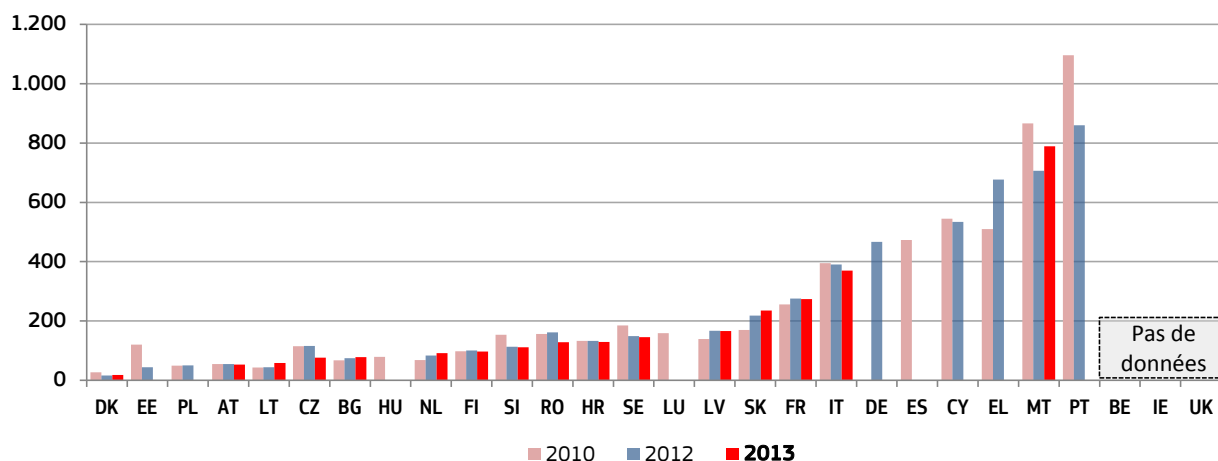
3.1.1 Longueur des procédures

La longueur d'une procédure est le temps (exprimé en jours) nécessaire pour que la justice tranche une affaire, c'est-à-dire le temps qu'il faut à la juridiction compétente pour parvenir à une décision en première instance. L'indicateur de la «durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes» («disposition time») correspond au nombre d'affaires non jugées divisé par le nombre d'affaires tranchées à la fin d'une année, multiplié par 365¹⁴. Tous les graphiques, à l'exception des n° 13 à 17, concernent les procédures en première instance et comparent, lorsqu'elles sont disponibles, les données de 2010 avec les données de 2012 et

¹⁴ La longueur des procédures, le taux de variation du stock d'affaires pendantes et le nombre d'affaires pendantes sont des indicateurs standard définis par la CEPEJ. http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/default_fr.asp

2013¹⁵. Bien que les différentes procédures d'appel puissent avoir une incidence majeure sur la longueur des procédures, l'efficacité d'un système judiciaire devrait, en effet, être visible dès la première instance, puisqu'il s'agit d'une étape obligatoire pour quiconque est en justice.

Graphique 4: temps nécessaire pour trancher les affaires civiles, commerciales, administratives et autres* (première instance, en jours) (source: étude de la CEPEJ¹⁶)

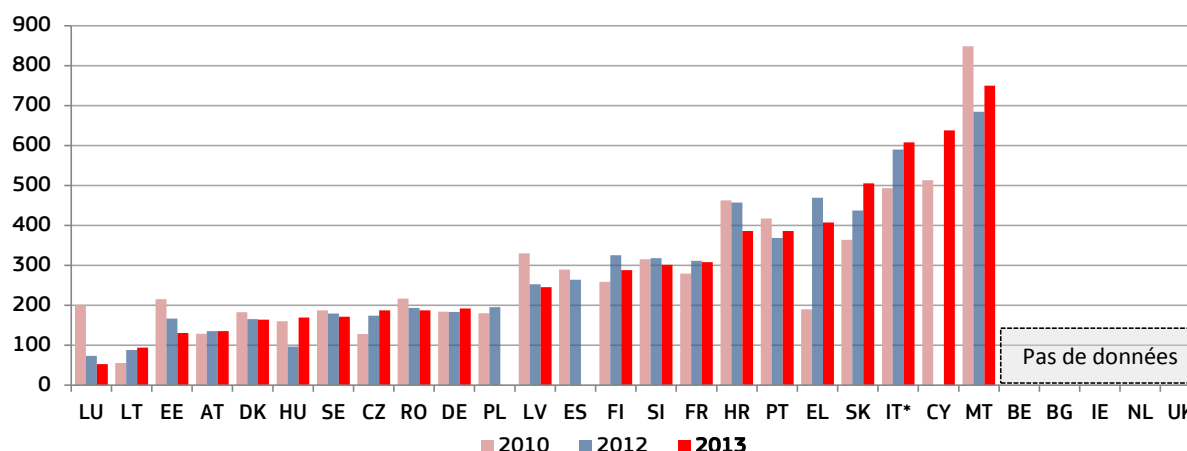


* Cette catégorie comprend toutes les affaires civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses, les affaires relatives à l'exécution de décisions de justice, les affaires de registre foncier, les affaires de droit administratif (contentieuses ou non contentieuses) et les autres affaires non pénales. Toute comparaison doit être effectuée avec prudence, car certains États membres ont signalé des changements dans leur méthode de collecte ou de classification des données (République tchèque, Estonie, Italie, Chypre, Lettonie, Hongrie, Slovaquie) ou ont formulé des mises en garde quant au caractère exhaustif des données, qui pourraient ne pas couvrir tous les Länder ou toutes les juridictions (Allemagne, Luxembourg).

¹⁵ Les données tiennent compte des mises à jour effectuées par la CEPEJ après la publication de son étude de 2013, comme transmis à la Commission.

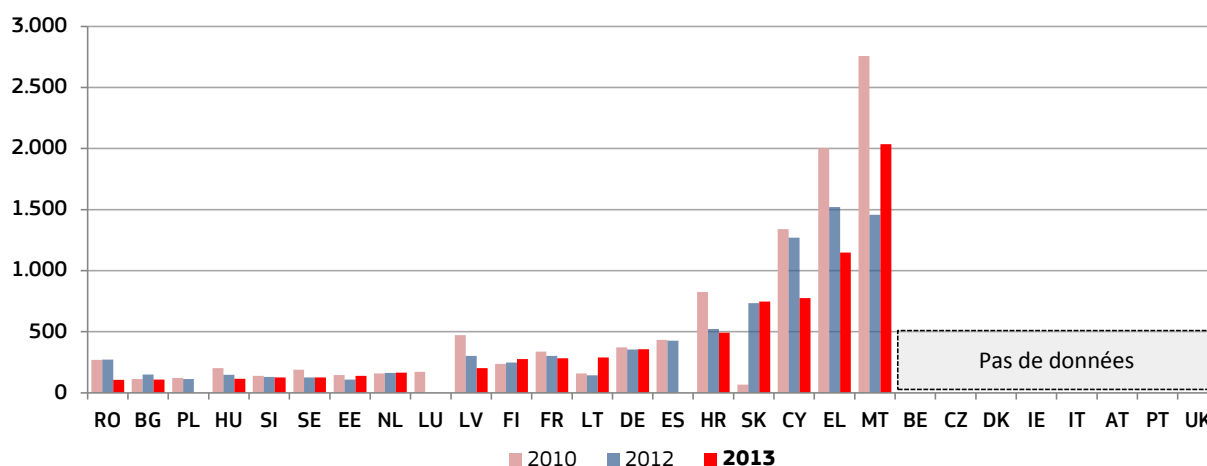
¹⁶ Étude de 2015 sur le fonctionnement des systèmes judiciaires des États membres de l'UE, réalisée par le secrétariat de la CEPEJ pour la Commission. Disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/eu-law/state-aids/state-aids-fr.htm>

Graphique 5: temps nécessaire pour trancher les affaires civiles et commerciales contentieuses* (première instance/en jours) (source: étude de la CEPEJ)



* Selon la méthode de la CEPEJ, les affaires civiles (et commerciales) contentieuses portent sur un litige entre des parties, par exemple un litige relatif à un contrat. Par opposition, les affaires civiles (et commerciales) non contentieuses portent sur une procédure gracieuse, par exemple un ordre de recouvrement non contesté. Les affaires commerciales sont traitées par des juridictions commerciales spéciales dans certains pays et par les juridictions ordinaires (civiles) dans d'autres. Toute comparaison doit être effectuée avec prudence, car certains États membres ont signalé des changements dans leur méthode de collecte ou de classification des données (République tchèque, Estonie, Italie, Chypre, Lettonie, Hongrie, Slovaquie) ou ont formulé des mises en garde quant au caractère exhaustif des données, qui pourraient ne pas couvrir tous les Länder ou toutes les juridictions (Allemagne, Luxembourg). Les Pays-Bas ont fourni une mesure de la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes, mais cet indicateur n'est pas calculé par la CEPEJ.

Graphique 6: temps nécessaire pour trancher les affaires administratives* (première instance, en jours) (source: étude de la CEPEJ)

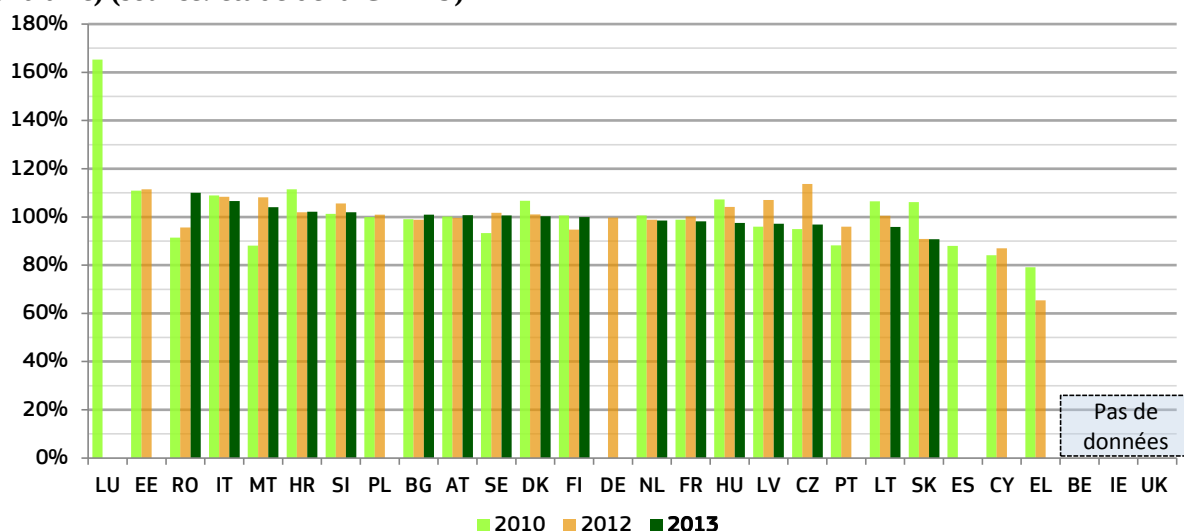


*Selon la méthode de la CEPEJ, les affaires de droit administratif concernent des litiges entre des citoyens et des autorités locales, régionales ou nationales. Elles sont traitées par des juridictions administratives spéciales dans certains pays et par les juridictions ordinaires (civiles) dans d'autres. Toute comparaison doit être effectuée avec prudence, car certains États membres ont signalé des changements dans leur méthode de collecte ou de classification des données (Hongrie), une réorganisation de leur système de juridictions administratives (Croatie), ou ont formulé des mises en garde quant au caractère exhaustif des données, qui pourraient ne pas couvrir tous les Länder ou toutes les juridictions (Allemagne, Luxembourg). Les modifications concernant les affaires nouvelles pourraient expliquer les variations observées en Lituanie.

3.1.2 Taux de variation du stock d'affaires pendantes

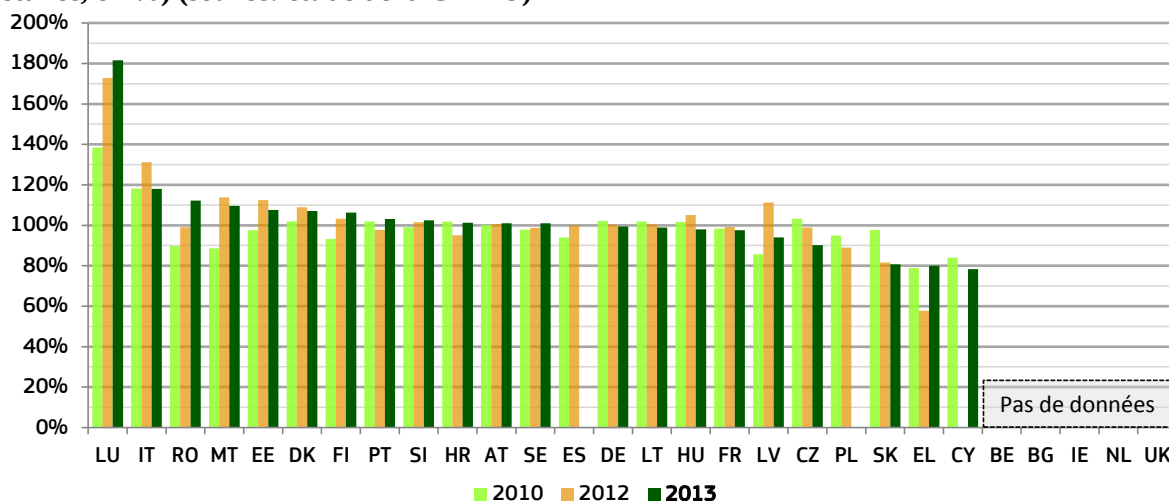
Le taux de variation du stock d'affaires pendantes («clearance rate») correspond au ratio entre le nombre d'affaires tranchées et le nombre d'affaires nouvelles («entrantes»). Cet indicateur mesure si une juridiction ne se laisse pas déborder par les affaires nouvelles dont elle a la charge. La longueur des procédures est liée à la vitesse à laquelle les juridictions parviennent à trancher les affaires, telle que mesurée par le «taux de variation du stock d'affaires pendantes», ainsi qu'au nombre d'affaires encore en instance («affaires pendantes»). Un taux de variation du stock d'affaires pendantes proche de 100 %, ou supérieur, signifie que les juridictions sont en mesure de statuer sur au moins autant d'affaires qu'il ne leur en arrive de nouvelles. Un taux inférieur à 100 % signifie qu'elles en jugent moins que le nombre d'affaires nouvelles et qu'en conséquence, les affaires non tranchées s'accumulent comme affaires pendantes en fin d'année. Une telle situation qui perdure pendant plusieurs années peut être révélatrice d'un problème plus systémique, les arriérés qui s'accumulent venant alourdir la charge de travail des juridictions et ralentir encore plus les procédures.

Graphique 7: taux d'affaires civiles, commerciales, administratives et autres tranchées* (première instance, en % – les valeurs supérieures à 100 % indiquent que plus d'affaires sont jugées qu'il n'en arrive de nouvelles, tandis que les valeurs inférieures à 100 % indiquent le contraire) (source: étude de la CEPEJ)



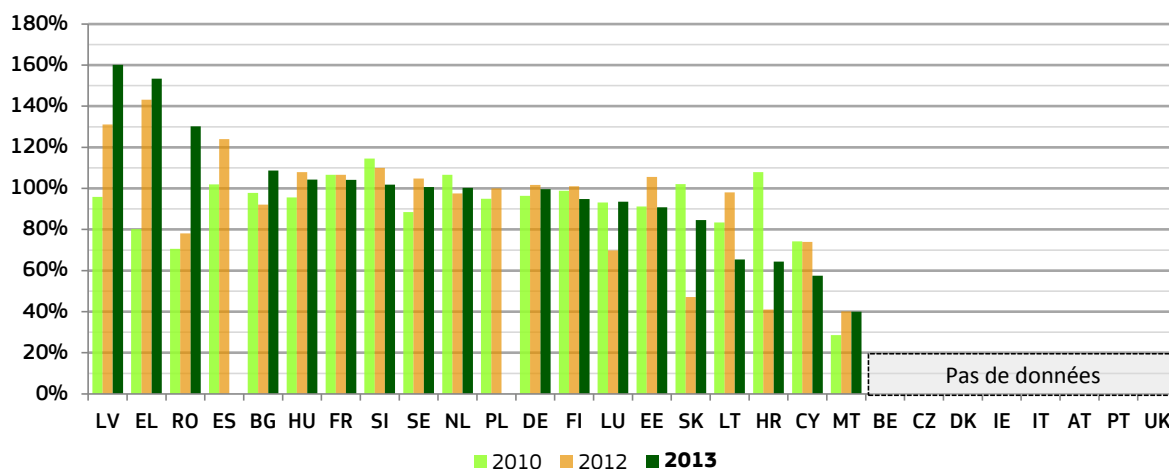
* Toute comparaison doit être effectuée avec prudence, car certains États membres ont signalé des changements dans leur méthode de collecte ou de classification des données (République tchèque, Estonie, Italie, Chypre, Lettonie, Hongrie, Slovaquie) ou ont formulé des mises en garde quant au caractère exhaustif des données, qui pourraient ne pas couvrir tous les Länder ou toutes les juridictions (Allemagne, Luxembourg). Les modifications concernant les affaires nouvelles pourraient expliquer les variations observées en Lituanie et Slovaquie. En Lettonie, des facteurs externes et internes comme la nouvelle procédure d'insolvabilité pourraient avoir eu une incidence sur les variations.

Graphique 8: taux d'affaires civiles et commerciales contentieuses tranchées* (première instance, en %) (source: étude de la CEPEJ)



* Toute comparaison doit être effectuée avec prudence, car certains États membres ont signalé des changements dans leur méthode de collecte ou de classification des données (République tchèque, Estonie, Italie, Chypre, Lettonie, Hongrie, Slovaquie) ou ont formulé des mises en garde quant au caractère exhaustif des données, qui pourraient ne pas couvrir tous les Länder ou toutes les juridictions (Allemagne, Luxembourg). Les Pays-Bas ont fourni une mesure de la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes, mais cet indicateur n'est pas calculé par la CEPEJ.

Graphique 9: taux d'affaires administratives tranchées* (première instance, en %) (source: étude de la CEPEJ)

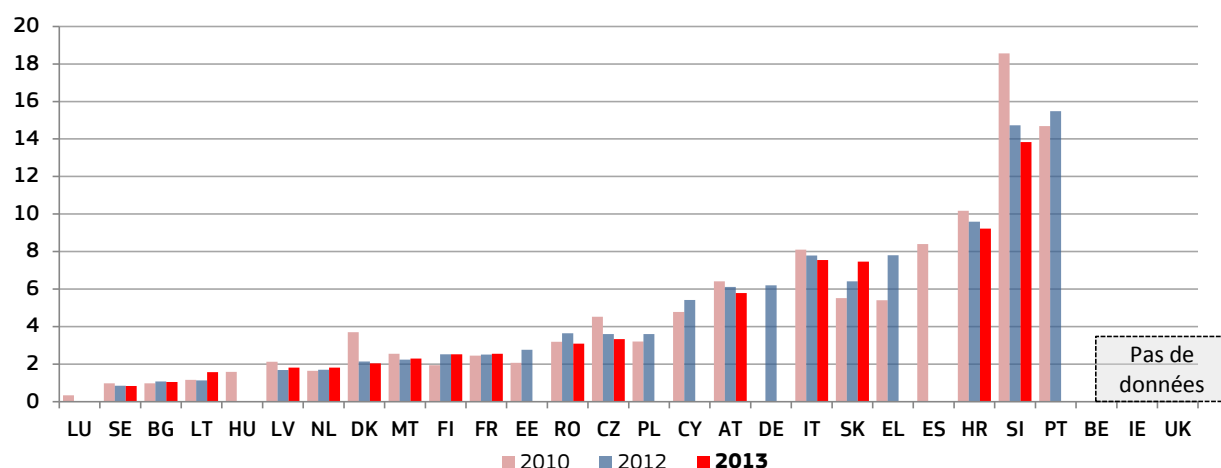


* Toute comparaison doit être effectuée avec prudence, car certains États membres ont signalé des changements dans leur méthode de collecte ou de classification des données (Hongrie), une réorganisation de leur système de juridictions administratives (Croatie) ou ont formulé des mises en garde quant au caractère exhaustif des données, qui pourraient ne pas couvrir tous les Länder ou toutes les juridictions (Allemagne, Luxembourg). Les modifications concernant les affaires nouvelles pourraient expliquer les variations observées en Lituanie.

3.1.3 Affaires pendantes

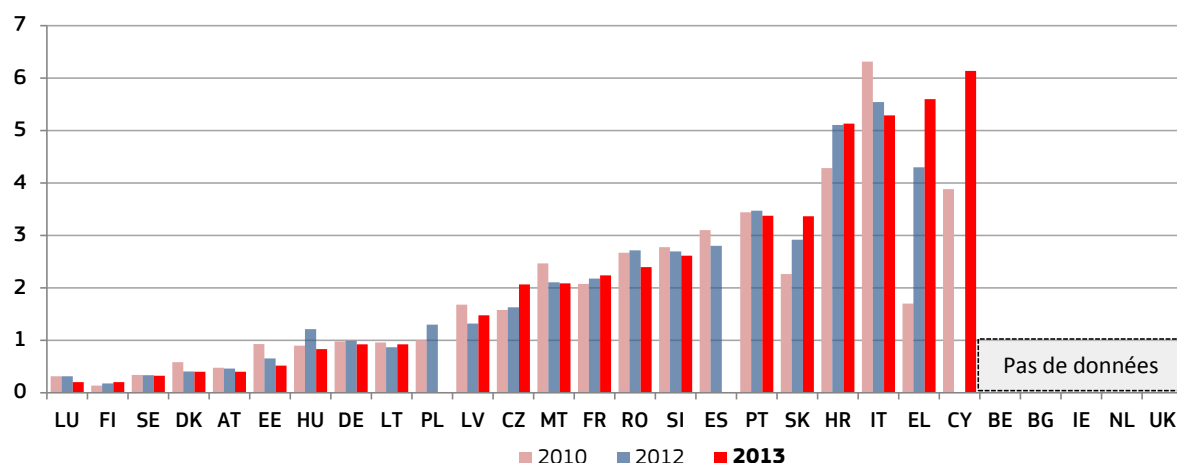
Le nombre d'affaires pendantes correspond au nombre d'affaires restant à traiter en fin de période. Il influence également la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes. Pour réduire la longueur des procédures, il est donc nécessaire de prendre des mesures visant à réduire le nombre d'affaires pendantes.

Graphique 10: nombre d'affaires civiles, commerciales, administratives et autres pendantes* (première instance, pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



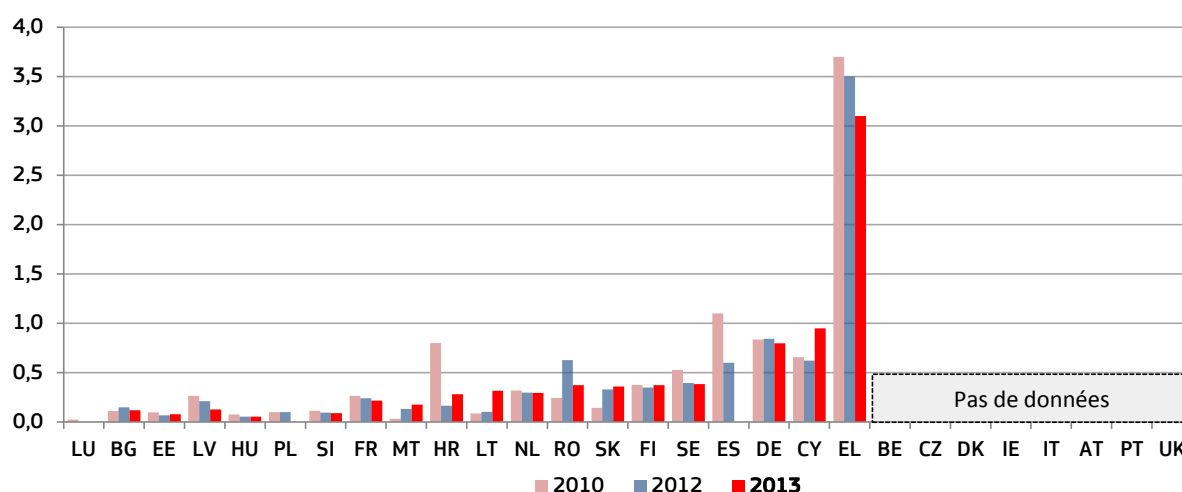
* Toute comparaison doit être effectuée avec prudence, car certains États membres ont signalé des changements dans leur méthode de collecte ou de classification des données (République tchèque, Estonie, Italie, Chypre, Lettonie, Hongrie, Slovaquie) ou ont formulé des mises en garde quant au caractère exhaustif des données, qui pourraient ne pas couvrir tous les Länder ou toutes les juridictions (Allemagne, Luxembourg). Les modifications concernant les affaires nouvelles pourraient expliquer les variations observées en Lituanie et Slovaquie. La numérisation du registre foncier pourrait expliquer la diminution des affaires pendantes au Danemark.

Graphique 11: nombre d'affaires civiles et commerciales contentieuses pendantes* (première instance, pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



* Toute comparaison doit être effectuée avec prudence, car certains États membres ont signalé des changements dans leur méthode de collecte ou de classification des données (République tchèque, Estonie, Italie, Chypre, Lettonie, Hongrie, Slovaquie) ou ont formulé des mises en garde quant au caractère exhaustif des données, qui pourraient ne pas couvrir tous les Länder ou toutes les juridictions (Allemagne, Luxembourg). Les modifications concernant les affaires nouvelles pourraient expliquer les variations observées en Grèce, Lituanie et Slovaquie.

Graphique 12: nombre d'affaires de droit administratif pendantes (première instance, pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



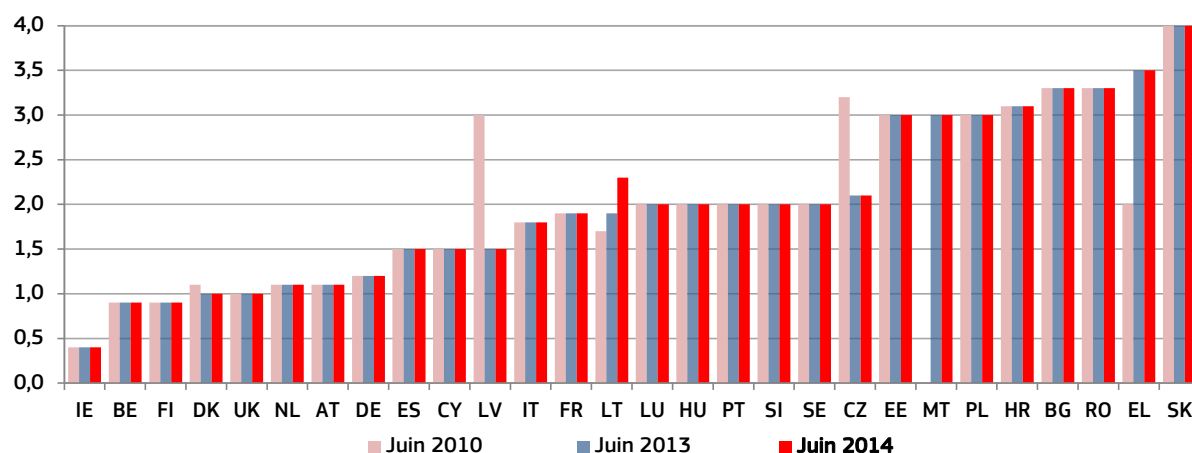
* Toute comparaison doit être effectuée avec prudence, car certains États membres ont signalé des changements dans leur méthode de collecte ou de classification des données (Hongrie), une réorganisation de leur système de juridictions administratives (Croatie) ou ont formulé des mises en garde quant au caractère exhaustif des données, qui pourraient ne pas couvrir tous les Länder ou toutes les juridictions (Allemagne, Luxembourg). Les modifications concernant les affaires nouvelles pourraient expliquer les variations observées en Lituanie et Slovaquie.

3.1.4 Efficacité dans des domaines déterminés

Pour compléter les données générales relatives aux affaires civiles, commerciales et administratives, le tableau de bord 2015 présente des informations sur la longueur moyenne des procédures dans certains domaines qui sont en rapport avec l'environnement des entreprises. Les systèmes de collecte existant dans les États membres ne fournissent pas toujours de données pour des domaines précis du droit. Étant donné que ces données permettent d'avoir une vision plus précise de l'efficacité des systèmes de justice dans les États membres, le présent tableau de bord aborde les domaines de l'insolvabilité¹⁷, du droit de la concurrence, du droit de la consommation, des droits de propriété intellectuelle et des marchés publics.

¹⁷ Voir également l'étude *Bankruptcy and second chance for honest bankrupt entrepreneurs* réalisée pour la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/enterprise/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=7962&lang=en

Graphique 13: temps nécessaire à la résolution des problèmes d'insolvabilité* (en années)
(sources: Banque mondiale: *Doing Business*)



**Temps qu'il faut aux créanciers pour recouvrer leurs créances. La période mesurée va de la défaillance de la société au paiement de tout ou partie des sommes dues à la banque. Les tactiques éventuellement employées par les parties pour retarder la procédure, telles que le dépôt de recours dilatoires ou les requêtes en prorogation, sont prises en considération. Les données sont tirées des réponses de professionnels nationaux de la faillite à un questionnaire. Elles ont été vérifiées via une étude des dispositions législatives et réglementaires applicables et par confrontation avec les informations publiées sur les systèmes de faillite.*

Les données présentées ci-dessous concernent l'application du droit de l'UE devant les juridictions nationales, notamment des **règles en matière de concurrence, de protection des consommateurs, de marque communautaire et de marchés publics**¹⁸. Ces données mettent en lumière le bon fonctionnement des juridictions nationales dans l'application du droit de l'UE dans ces domaines. Il est fait mention du nombre moyen de jours nécessaires pour parvenir à une décision devant les juridictions nationales en première et en deuxième instance dans ces affaires.

Les données ont été recueillies auprès de diverses sources. Les données relatives à la longueur moyenne des affaires touchant au droit de la concurrence et au droit de la consommation de l'Union ont été recueillies en coopération avec les réseaux européens d'autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation de l'Union dans ces domaines¹⁹. Les données sur la marque communautaire ont été recueillies auprès des membres de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, qui utilisent des statistiques spécifiques lorsqu'elles existent, ou des échantillons d'affaires représentatifs. Les données relatives aux marchés publics ont été recueillies dans le cadre d'une action pilote en matière de données commandée par la Commission européenne. Compte tenu des divergences dans la manière dont les données sont présentées pour ces instances, les noms des États membres sont classés par ordre alphabétique dans leur langue originale.

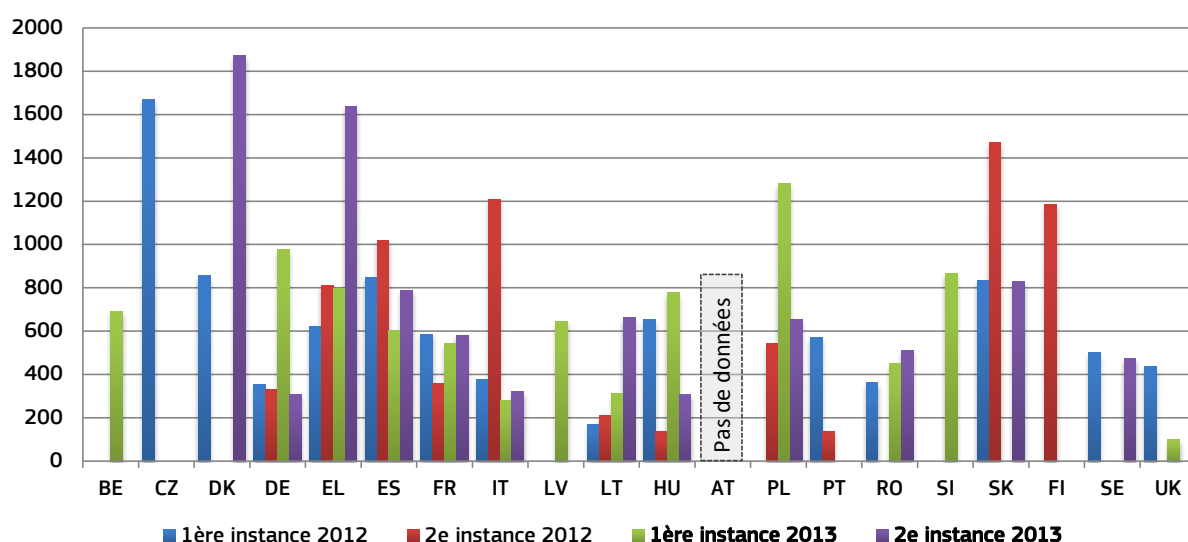
Le **droit de la concurrence** encourage l'efficacité et l'innovation et contribue à faire baisser les prix. L'application effective des règles en la matière est essentielle pour l'environnement des entreprises. La longueur moyenne de résolution des affaires de contrôle juridictionnel en

¹⁸ La particularité des situations considérées explique qu'il n'a pas toujours été possible de couvrir tous les États membres de l'UE dans les graphiques, car certains types d'affaires n'ont pas pu être trouvés dans certains États.

¹⁹ Dans les affaires de contrôle juridictionnel visées par l'exercice, ces autorités sont parties à la procédure.

matière de droit de la concurrence en première instance correspond à peu près à la durée moyenne estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes en matière administrative et apparaît plus importante que la longueur moyenne des procédures civiles, commerciales, administratives et autres. Cependant, dans certains États membres, des affaires mettent beaucoup plus longtemps à être tranchées²⁰. Ces disparités pourraient être dues, dans certains cas, à la complexité inhérente à ce type de contentieux spécialisé. Le graphique ci-dessous montre aussi que, dans plusieurs États membres, des différences importantes de longueur de la procédure sont observées entre les recours juridictionnels en première instance et ceux en deuxième instance. Dans de nombreux États membres, le temps nécessaire à la résolution d'une affaire tend à être plus élevé en deuxième instance qu'en première.

Graphique 14: temps nécessaire à la résolution des affaires de contrôle juridictionnel de décisions d'autorités nationales de concurrence au titre des articles 101 et 102 du TFUE (en jours) (source: données issues de l'action pilote - collecte réalisée par la Commission européenne auprès du Réseau européen de la concurrence)



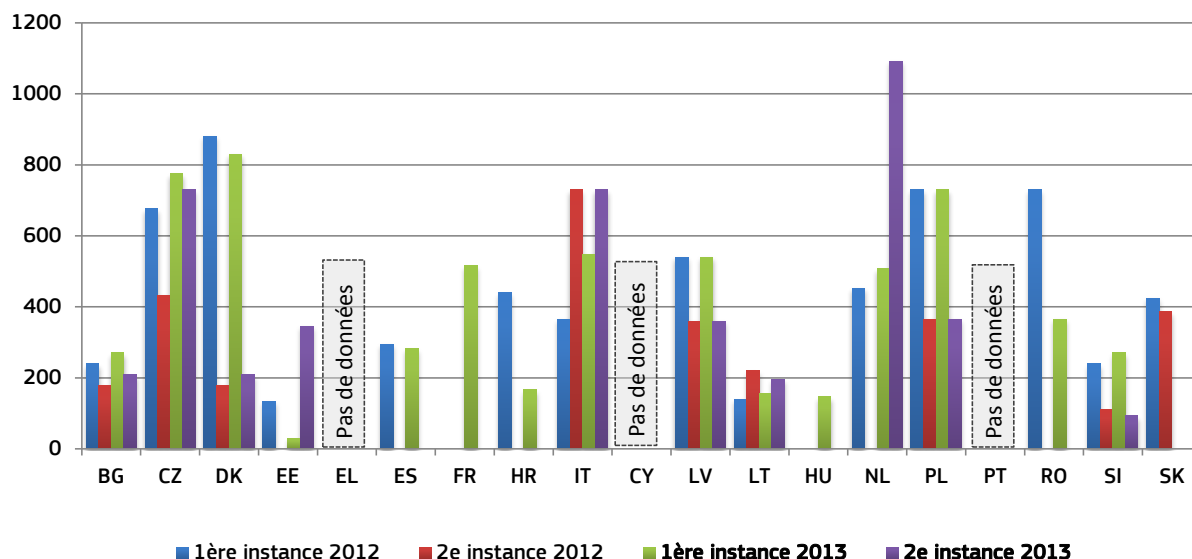
* Aucune affaire n'a été recensée au cours de cette période dans les pays suivants: Bulgarie, Estonie, Irlande, Croatie, Chypre, Luxembourg, Malte et Pays-Bas. Le calcul de la longueur moyenne a été effectué sur la base d'une action pilote en matière de données qui a permis de répertorier toutes les affaires de recours contre des décisions d'autorités nationales de concurrence au titre des articles 101 et 102 du TFUE pour lesquelles une décision judiciaire au fond a été rendue en 2012 ou 2013. Les chiffres concernent la première et la deuxième instance. Pour ce scénario de contrôle juridictionnel, la deuxième instance n'existe pas en Autriche et s'applique uniquement à partir d'août 2013 en Slovaquie.

Une véritable **protection des consommateurs** nécessite aussi un fonctionnement effectif des juridictions qui statuent sur l'application des règles en la matière. Le tableau de bord 2015 examine la longueur des procédures de recours contre les décisions prises par les autorités chargées de la protection des consommateurs des États membres au titre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, de la directive concernant les clauses abusives et de la directive sur la vente et les garanties. Bien que la longueur moyenne des procédures de contrôle juridictionnel en droit de la consommation en première instance semble être plus élevée que la

²⁰ Le nombre d'affaires de contrôle juridictionnel pertinentes varie d'un État membre à l'autre. Dans certains cas (Belgique, République tchèque, Danemark, Italie, Pologne et Slovaquie), le faible nombre d'affaires pertinentes fait qu'une affaire de très longue durée peut avoir une incidence notable sur la moyenne. Pour l'Espagne, la longueur des procédures en deuxième instance se rapporte également aux affaires d'atteinte à un droit fondamental, qui sont normalement résolues dans un délai plus court.

longueur moyenne pour des affaires civiles, commerciales, administratives et autres, l'écart est généralement inférieur à celui observé pour les affaires de concurrence.

Graphique 15: temps nécessaire à la résolution des affaires de recours contre des décisions d'autorités chargées de la protection des consommateurs* (en jours) (source: données issues de l'action pilote - collecte réalisée par la Commission européenne auprès du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs)



* Le scénario envisagé pour ce graphique n'était pas applicable à certains pays (Belgique, Luxembourg, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni) étant donné que les autorités chargées de la protection des consommateurs n'y sont pas compétentes pour adopter des décisions constatant une infraction à ces règles. Aucune affaire pertinente n'a été recensée au cours de cette période dans les pays suivants: Allemagne, Irlande et Malte. En France, le nombre d'affaires de recours est marginal. Le calcul de la longueur moyenne a été effectué sur la base d'échantillons d'affaires de contrôle juridictionnel de décisions prises par les autorités chargées de la protection des consommateurs au titre de la directive concernant les clauses abusives, de la directive sur la vente et les garanties, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et de leurs dispositions nationales d'exécution, qui ont été résolues par les juridictions en 2012 ou 2013. La taille de l'échantillon varie d'un État membre à l'autre²¹.

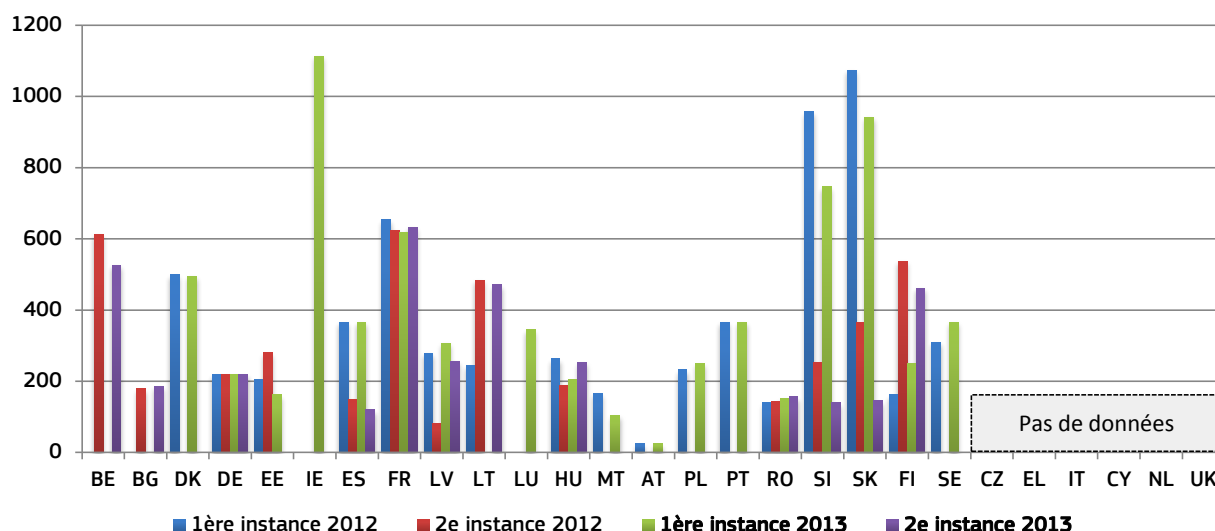
La croissance dans les secteurs les plus innovants, notamment ceux qui sont fondés sur des actifs immatériels, comme les droits de propriété intellectuels, dépend du bon fonctionnement du système répressif²². Pour cette raison, cette année, le tableau de bord rassemble des données spécifiques sur la longueur moyenne des procédures dans les affaires d'atteinte à une **marque communautaire** traitées par les juridictions nationales en première et en deuxième instance. À quelques exceptions près, les différences de longueur par rapport à la longueur moyenne pour

²¹ En général, les données ne couvrent pas les produits et services financiers. En République tchèque, les données ont été recueillies auprès des autorités responsables au titre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. Le nombre d'affaires pertinentes au Danemark, en Estonie, en France, en Croatie, aux Pays-Bas, en Slovaquie et en Slovaquie est faible, ce qui signifie qu'une affaire de très longue durée peut avoir une incidence notable sur la moyenne. Pour l'Espagne, les données ne couvrent pas toutes les communautés autonomes. Les données pour l'Italie, la Pologne et la Roumanie sont basées sur une estimation fournie par l'autorité chargée de la protection des consommateurs.

²² Voir, par exemple, «What makes civil justice effective?», *OECD Economics Department Policy Notes*, n° 18, juin 2013, et «The Economics of Civil Justice: New Cross-Country Data and Empirics», *OECD Economics Department Working Papers*, n° 1060.

les affaires civiles, commerciales, administratives et autres sont plus faibles que dans les deux cas précédents.

Graphique 16: temps nécessaire à la résolution des affaires d'atteinte à la marque communautaire (en jours) (source: données issues de l'action pilote - collecte réalisée par la Commission européenne avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle)

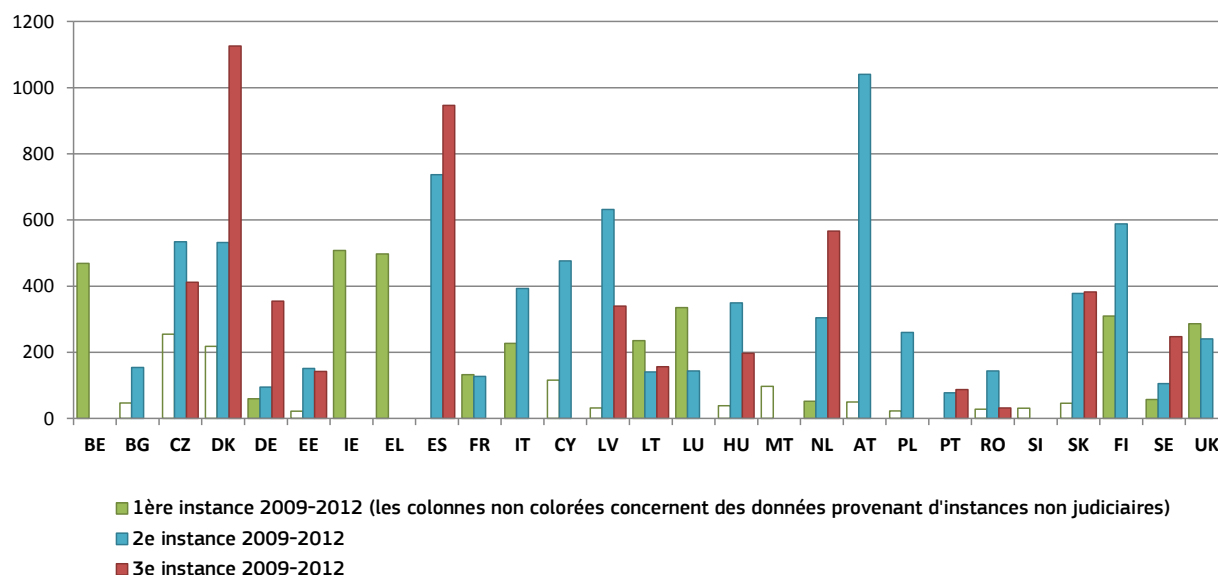


* Aucune affaire n'a été recensée en Croatie. Le calcul de la longueur a été effectué sur la base d'échantillons d'affaires portant sur des atteintes à la marque communautaire pour lesquelles une décision a été rendue en 2012 ou 2013. Les échantillons d'affaires ont été constitués par les membres de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle²³. Lorsque des statistiques sur la longueur de ces affaires étaient disponibles, il n'a pas été fait usage d'échantillons.

Enfin, le tableau de bord rassemble également des données sur le temps nécessaire pour résoudre les affaires liées aux **marchés publics**. Les règles de passation des marchés publics garantissent que ces marchés soient attribués de façon ouverte, équitable et transparente. Le tableau ci-dessous présente les données pour les première, deuxième et troisième instances dans les affaires où les juridictions nationales appliquent une procédure de recours à la suite d'actions intentées avant la conclusion du marché. Les données sont fournies pour les années 2009 à 2012. Le graphique montre que les entités extrajudiciaires qui statuent en première instance (possibilité offerte par la directive européenne sur les recours en matière de marchés publics) ont souvent des procédures plus courtes que celles des organes judiciaires. Alors que ces recours semblent fonctionner sans heurts en première instance, les recours à des niveaux supérieurs prennent plus de temps.

²³ La taille de l'échantillon varie d'un État membre à l'autre. Pour le Danemark, les données statistiques concernent aussi les affaires dans lesquelles le droit national des marques était appliqué par le tribunal maritime et commercial. L'Allemagne ne dispose pas de statistiques spécifiques pour les affaires concernant la marque communautaire, car les statistiques y sont recueillies pour toutes les affaires ayant trait à la propriété industrielle. Les chiffres fournis sont fondés sur des estimations par les juridictions. Pour la Slovaquie, la deuxième instance désigne la Cour suprême en 2012 et les affaires jugées en deuxième instance par le tribunal de district de Bratislava en 2013. Dans certains États membres (Estonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Finlande et Slovénie), le nombre d'affaires pertinentes est faible. En Irlande, une seule affaire pertinente a été recensée au cours de cette période.

Graphique 17: temps nécessaire à la résolution des affaires dans lesquelles des règles de passation des marchés publics s'appliquaient* (en jours) (source: étude pilote²⁴)



* Le calcul de la longueur moyenne a été effectué sur la base d'échantillons d'affaires portant sur des recours avant la conclusion du marché prévus par la directive sur les marchés publics, pour lesquelles une décision a été rendue entre 2009 et 2012. Dans les États membres où les recours en première instance sont traités par une entité extrajudiciaire (Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Espagne, Chypre, Lettonie, Hongrie, Malte, Autriche jusqu'en 2014, Pologne, Roumanie, Slovaquie), les données pour cette instance apparaissent en blanc. L'étude n'a pas porté sur la Croatie, qui a adhéré à l'UE en juillet 2013²⁵. La longueur moyenne n'a pas pu être obtenue pour la première instance en Espagne et au Portugal, et pour la deuxième instance en Irlande et à Malte.

Pour le tableau de bord 2015, de premières recherches²⁶ ont été effectuées afin d'analyser les **procédures d'exécution et le temps nécessaire pour faire droit aux demandes**. Vu le nombre très restreint de sources qui recueillent des données comparatives sur la longueur de la procédure d'exécution, une méthode appropriée a été élaborée. Il s'agit d'une approche centrée sur l'établissement d'un échantillon représentatif de données relatives à la durée écoulée entre le moment où une décision judiciaire définitive a été prise et, d'une part, le moment où le compte bancaire de la partie défenderesse est gelé, d'autre part, le moment où les fonds gelés sont effectivement recouvrés. Des contacts approfondis avec les parties prenantes, telles que les juridictions et les huissiers de justice de différents lieux, ont été pris afin de confirmer le caractère approprié de la méthode de recherche. Bien que les données soient rares, certaines informations ont été fournies sur la longueur des procédures d'exécution. En Italie, par exemple, les recherches montrent qu'il faut 136 jours à partir de la décision judiciaire définitive pour que les actifs soient recouvrés, dont 23 jours entre la décision judiciaire et le gel du

²⁴ *Efficacité économique et juridique des procédures de recours en matière de marchés publics*, par Europe Economics, étude réalisée pour la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne, disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/modernising-rules/evaluation/index_fr.htm

²⁵ Les données pour la Croatie sont disponibles dans les rapports annuels qui figurent sur la page web de la commission nationale de contrôle des procédures de passation de marchés publics.

²⁶ *Case study on the functioning of enforcement proceedings relating to judicial decision in Member States*, Matrix, étude réalisée pour la Commission européenne (direction générale de la justice et des consommateurs), disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/justice/effective-justice/index_fr.htm

compte bancaire. Les données de la Finlande indiquent qu'en moyenne, 21 jours s'écoulent entre la décision judiciaire et le gel du compte bancaire.

Conclusions sur l'efficacité des systèmes de justice

- **La troisième édition du tableau de bord de la justice dans l'Union tente de dégager les tendances éventuelles²⁷.** Une approche prudente et nuancée est nécessaire. La situation varie notablement en fonction de l'État membre et de l'indicateur²⁸. De plus, les données ne sont pas toujours disponibles pour tous les États membres et pour les trois années concernées. Les réformes de la justice ne portent pas immédiatement leurs fruits. Comme le tableau de bord est une publication régulière, il assurera le suivi des progrès accompli.
- **De façon générale, pour les États membres pour lesquels des données sont disponibles, on peut observer que les systèmes de justice nationaux ont gagné en efficacité. Pour les années étudiées²⁹, on dénombre davantage d'États membres qui montrent une tendance positive que d'États qui montrent une tendance négative en ce qui concerne la durée moyenne estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes et le taux de variation du stock d'affaires pendantes en ce qui concerne les affaires civiles et commerciales contentieuses et les affaires administratives.** En ce qui concerne les affaires pendantes, il n'est pas possible de déceler une tendance commune claire dans un sens ou dans l'autre, à l'exception d'une diminution soutenue des affaires civiles, commerciales, administratives et autres pendantes.
- **Parmi les États membres confrontés à des difficultés particulières, les tendances positives semblent l'emporter, à quelques exceptions près.** Les signes positifs qui apparaissent dans certains États membres³⁰ qui réalisent des réformes ambitieuses devraient les encourager à poursuivre leurs efforts avec détermination et volonté.
- **Les actions pilotes de collecte de données semblent indiquer que la performance des juridictions dépend du domaine du droit concerné.** Par exemple, la résolution du contentieux dans certains domaines où les juridictions nationales agissent en qualité de juridictions de l'Union, comme le droit de la concurrence et le droit de la protection des consommateurs, peut prendre plus longtemps que dans le domaine civil, commercial et administratif au sens large. En revanche, dans le domaine des marchés publics, les États membres résolvent les affaires dans des délais plus courts.
- **Ces données par domaine indiquent aussi des différences entre les procédures en première instance et celles en deuxième instance.** Toutefois, aucune tendance commune à toute l'UE en matière de différence de longueur des procédures entre ces deux instances ne semble se détacher.

²⁷ Une tendance, telle qu'elle ressort des trois tableaux de bord, peut refléter des situations très diverses; par exemple, les variations de la longueur des procédures peuvent aller de 10 jours (ou moins) à 100 jours (ou plus).

²⁸ Pour plus de détails sur ces variations, voir en particulier les fiches par pays dans l'étude de 2015 sur le fonctionnement des systèmes judiciaires des États membres de l'UE, réalisée par le secrétariat de la CEPEJ pour la Commission.

²⁹ 2010, 2012, 2013.

³⁰ La Grèce, par exemple.